



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

Séance n°6 du 11 décembre 2024

Le 11 décembre de l'année deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : BRELIVET Sophie, FAURE Rachel, Gwenaëlle FOEON KERVELLA, Fabienne GUICHOUX, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly,
MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, PIBOT Alain, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe.

Absents :

CALVEZ BARNOT Gaëlle ayant donné procuration à Rachel FAURE
LAGADEC Jean-Philippe ayant donné procuration à François Marie CAILLEAU
DEMIANS Laurence ayant donné procuration à Nelly TONNARD

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 05/12/2024

Date d'affichage de la convocation : 05/12/2024

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 12/12/2024
- Date d'affichage en mairie : 12/12/2024

A été nommée secrétaire : Gwenaëlle FOEON KERVELLA

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout

Ordre du jour :

RH - FINANCES

1. Modification du règlement intérieur
2. Plan et règlement de formation : approbation
3. Prévoyance : adhésion à la convention de participation proposée par le CDG29
4. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
5. Corrections sur exercice antérieur
6. BP Commune : décision modificative
7. BP Enfance jeunesse : décision modificative
8. Route de Quimper : avenant au marché initial
9. Salle Kerneis : avenant à l'acte d'engagement pour la maîtrise d'ouvrage
10. Chapelle Ste Anne : subvention du Conseil Départemental
11. EPF : avenant à la convention opérationnelle d'actions foncières, secteur « ilot de la faïencerie »

CAPLD

12. Conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la CAPLD : programme effacement de réseaux 2022 à 2024
13. CAPLD : sollicitation du fonds de concours pour la véloroute
14. CAPLD : convention de servitude de passage
15. CAPLD : bilan de la concertation et arrêt de la cartographie ZAEnR
16. CAPLD : rapport annuel sur le prix et la qualité des services eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif

DIVERS

17. FAR : convention de répartition des coûts
18. Secours populaire : avenant convention
19. Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée
20. Cession rue de la cité – liaison piétonne
21. Rétrocessions de voiries
22. Nomination de rue
23. Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions
24. Commerces : ouvertures dominicales 2025

Décisions du maire, questions diverses.

DEL2024-6-1 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

François Marie CAILLEAU explique qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux et les dispositions sur l'exercice du droit syndical.

Il propose donc les ajouts ou modifications suivants :

- en page 8 :
 - Porter de 3 à 12 jours, l'autorisation d'absence pour le décès d'un enfant, conformément à l'Art L 622-2 du CGFP modifié par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023)
 - Porter de 0 à 3 jours, l'autorisation d'absence pour maladie grave ou hospitalisation afin de permettre à l'agent d'être auprès de son enfant de plus de 16 ans.
- En pages 16 et 21 sur l'exercice du droit syndical.

Considérant les saisines du CST en date du 26 septembre et du 10 octobre,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les modifications du règlement intérieur.

DEL2024-6-2 : PLAN ET REGLEMENT DE FORMATION - APPROBATION

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Le plan de formation retranscrit la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation. Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées, de déterminer par délibération, le plan de formation.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents joue un rôle clé dans la politique mise en oeuvre par la collectivité. Elle constitue un outil essentiel dans la recherche de l'amélioration de la qualité du Service public. Elle doit contribuer à développer les compétences professionnelles des agents mais aussi à améliorer l'organisation et la qualité des services. Plus précisément, il s'agit de maintenir une adéquation entre les besoins des agents et leur emploi et de leur permettre d'exercer plus efficacement leur fonction en vue de satisfaire au mieux les besoins des usagers.

La formation professionnelle constitue un outil indispensable pour les agents territoriaux. Elle constitue un vecteur de motivation qui leur permet de s'accomplir dans leur milieu professionnel. Elle leur permet de développer leurs compétences professionnelles, de s'adapter à l'évolution de leur poste de travail et de faire évoluer leur carrière.

Dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la formation professionnelle devient un outil de gestion des ressources humaines. Le recours à la formation permet à une collectivité de reclasser un agent ou d'envisager une éventuelle mutation dans l'intérêt de celui-ci.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la saisine du CST en date du 5 décembre,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le plan et le règlement de formation,
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

DEL2024-6-3 : PREVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG29

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération 2018-32-3 du Conseil Municipal du 25 mai 2018 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

François Marie CAILLEAU expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du

20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

La commune participera à hauteur de 15€ par agent sans modulation.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Considérant la saisine du CST du 3 décembre,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du

Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

DEL2024-6-4 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur François-Marie CAILLEAU rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Article	Libellé	Budget 2024 (euros)	Anticipation sur crédits 2025 (euros)
2031	<i>Frais d'études</i>	<i>25 000</i>	<i>6 250</i>
	CHAPITRE 20 – immobilisation corporelles	25 000	6 250
2041582	<i>Autres groupements – bâtiments et installations</i>	<i>97 226</i>	<i>24 306,50</i>
	CHAPITRE 204 – Subventions	97 226	24 306,50

	d'équipements versées		
21351	<i>Installations générales – bâtiments publics</i>	24 357	6 089,25
2152	<i>Installations de voirie</i>	16 000	4 000
215738	<i>Autre matériel et outillage de voirie</i>	10 000	2 500
215741	<i>Installations, matériel et outillage des cantines scolaires</i>	5 000	1 250
2158	<i>Autres installations, matériels et outillage techniques</i>	25 000	6 250
21838	<i>Autre matériel informatique</i>	6 000	1 500
	CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles	86 357	21 589,25
2313	<i>constructions</i>	372 492,71	93 123,18
2315	<i>installations, matériels et outillage techniques</i>	650 000	162 500
	CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours	1 022 492,71	255 623,18

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1
Vu le budget primitif 2024 de la commune de Daoulas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *AUTORISE l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et conformément au tableau ci-dessus.*

DEL2024-6-5 : CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS

François Marie CAILLEAU fait part au conseil municipal qu'une erreur d'imputation budgétaire a été commise en 2022 et 2023 pour l'effacement des réseaux télécom de la route de Quimper, en section d'investissement au compte 2041582. Ces opérations réalisées pour le compte de la CAPLD auraient dû être imputées sur des comptes spécifiques liés à des opérations sous mandat.

Ces erreurs sur exercices antérieurs doivent être corrigées par une opération non budgétaire effectuée par le comptable public :

- BP 2022 : mandat 1313 (14 982,91€)
 - o Mandat au compte 458114
 - o Titre au compte 2041582
- BP 2023 : mandat 1107 (14 982,91€)

- Mandat au compte 458114
- Titre au compte 2041582
- BP 2023 : mandat 223 (6 289,92€)
 - Mandat au compte 458114
 - Titre au compte 204422

Ces écritures sont sans incidence sur les résultats 2022 et 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces corrections sur exercices antérieurs.

DEL2024-6-6 : BP COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, présente la décision modificative pour le BP Commune. En effet, il y a lieu de :

- Rajouter des crédits au chapitre 11 (charges à caractère général),
- Rajouter des crédits au chapitre 12 (charges de personnel),
- Rajouter des crédits au chapitre 65 (charges de gestion courante),
- Rajouter des crédits aux chapitres 42 et 40 (amortissements)
- Créer un nouveau chapitre pour la véloroute et supprimer le mauvais compte
- Créer un nouveau chapitre pour l'effacement des réseaux télécom

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
chap 011	60612 - énergie, électricité	10 000	chap 70	70841 - refacturation BP Petite enfance	30 000
	60628 - fournitures non stockées	3 000	chap 731	73111 - impôts directs locaux	20 000
	611 - contrats de prestation de services	5 000	chap 74	74888 - autres attributions et participations	10 000
	615221 - entretien bâtiments publics	8 000			
	615231 - entretien réparation de voirie	5 000			
	617 - études et recherches	31 500			
	6184 - versements à des organismes de formation	5 000			
chap 012	64111 - personnel titulaire	50 000			
chap 065	657 341 - subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP	17 000			
chap 042	6811 - amortissements	20 000			
chap 023	virement à la section d'investissement	-94 500			
TOTAL		60 000	TOTAL		60 000
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
4544101	véloroute - maîtrise d'ouvrage mandaté	-20 000	chap 001	clôture Poulligou	68 166,40
458111	véloroute- maîtrise d'ouvrage mandaté	20 000	4544201	véloroute- maîtrise d'ouvrage mandaté	-20 000
458108	route de quimper - maîtrise d'ouvrage mandaté	-39 000	458211	véloroute- maîtrise d'ouvrage mandaté	20 000
458114	route de quimper - effacement telecom	2 700	458208	route de quimper - maîtrise d'ouvrage mandaté	-39 000
chap 041	opérations patrimoniales 458114	36 300	458214	route de quimper - effacement telecom	39 000
			chap 021	virement de la section de fonctionnement	-94 500
			chap 040	2804111 - amortissements	20 000
			chap 041	2041582 - subventions autres groupements	30 000
			chap 041	20422 - subvention personne droit privé	6 300
TOTAL		0,00	TOTAL		29 966,40

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte la décision modificative présentée.

DEL2024-6-7 : BP PETITE ENFANCE - DECISION MODIFICATIVE

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, présente la décision modificative pour le BP Commune. En effet, il y a lieu de :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
chap 011	6132 - loyer	2200	chap 74	747888 - autres	26 700
chap 011	60612 - électricité	200			
chap 012	6211 - personnel affecté à la collectivité de rattachement	22000			
chap 012	6455 -cotisation pour assurance du personnel	2300			
TOTAL		26 700	TOTAL		26 700

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- adopte la décision modificative présentée.

DEL2024-6-8 : ROUTE DE QUIMPER - AVENANT AU MARCHE INITIAL

Dans le cadre des travaux de la route de Quimper, un avenant doit être signé pour des travaux complémentaires sur le réseau d'eau pluviales. Ces travaux complémentaires consistent en une augmentation du linéaire de canalisations à changer suite à la découverte d'un mauvais état général et à la découverte de canalisations en amiante ciment à démolir.

Le nouveau montant du marché s'établit ainsi :

- Montant de l'avenant HT – 71 841,40€
- Montant du marché initial HT – 600 000€
- Montant du nouveau marché HT – 671 841,40€
- Montant du nouveau marché TTC – 805 777,58€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Autorise le Maire à signer l'avenant.

DEL2024-6-9 : SALLE KERNEIS - AVENANT A L'ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre des travaux de rénovation de la salle Kerneis, l'enveloppe prévisionnelle initiale des travaux a augmenté. Il y a donc lieu de conclure un avenant avec la maîtrise d'œuvre pour modifier sa rémunération.

	Marché	Avenant 1	Montant après Avenant 1
Mission de base	60 840	17 146,95	77 986,95
TVA	12 168	3 429,39	15 597,39
TOTAL TTC	73 008	20 576,34	93 584,34

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est ainsi arrêté à 93 584,34 €TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Autorise le Maire à signer l'avenant.

DEL2024-6-10 : CHAPELLE STE ANNE - SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Il est programmé de faire une étude de la charpente de la Chapelle Ste Anne depuis 2021. Ce retard est dû à la mobilisation de l'entreprise retenue sur les travaux de la Cathédrale Notre Dame. Cette étude va pouvoir maintenant reprendre et dans ce cadre, une subvention du Conseil départemental est sollicitée.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Etude de la charpente	12 647,75	ETAT - DRAC	5 589
		Conseil départemental	3 353
		Autofinancement	2 236
Total Dépenses	12 647,75	Total Recettes	12 648

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à solliciter la subvention du Conseil Départemental,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à son versement.

DEL2024-6-11 : EPF - AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE D' ACTIONS FONCIERES « ILOT DE LA FAIENCERIE »

Le 11 avril 2018, la commune de Daoulas et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières en vue de l'acquisition d'un bien immobilier en procédure de bien en état d'abandon manifeste. Sur l'ensemble du site, la commune envisage de développer un projet immobilier comprenant du logement et des cellules ayant vocation à accueillir des commerces et/ou des services.

La commune de Daoulas sollicite aujourd'hui l'EPF Bretagne pour la rédaction d'un avenant n°1 ayant pour objet, d'une part, d'allonger la durée de portage jusqu'au 26 novembre 2026 (26 novembre 2024 initialement) afin de permettre la finalisation du processus de cession et, d'autre part, d'augmenter le montant d'action foncière à 250 000€ HT (209 000€ HT initialement) afin de couvrir les frais liés aux contentieux et de mener des sondages de sols complémentaires en vue rédiger un plan de gestion adapté au projet d'aménagement retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer l'avenant et tout document y afférant.

DEL2024-6-12 : CONVENTION D'OUVRAGE MANDATEE AVEC LA CAPLD - PROGRAMME EFFACEMENT RESEAU TELECOM DE 2022 A 2024

La Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas est, par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011, en charge de tous travaux de création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir. La CAPLD intervient à ce titre, en relation avec les communes, pour réaliser ou faire réaliser la pose d'infrastructures (fourreaux, chambres...), dans le cadre d'opportunité de travaux de voirie et réseaux, servant au déploiement futur d'un réseau très haut débit.

Daoulas a informé la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas de ses projets de travaux de mise en place d'infrastructures dédiées aux réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une campagne de travaux à réaliser durant les années 2022, 2023, et 2024 :

- Effacement route de Quimper,
- Effacement Hauts de la Mignonne,
- Effacement Veillenec.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas et Daoulas s'entendent sur l'intérêt de réaliser les travaux de construction d'une infrastructure numérique. Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage confie à son mandataire, la commune de Daoulas, l'exercice en son nom et pour son compte des attributions suivantes dans les conditions définies par les deux conventions annexées :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté et étudié ;
- La préparation du choix du maître d'oeuvre, la signature du contrat de maîtrise d'oeuvre après approbation du choix par le maître d'ouvrage, et la gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre ;
- L'approbation des avant-projets et accord sur le projet
- La préparation du choix de l'entrepreneur, la signature du contrat de travaux après approbation du choix par le maître de l'ouvrage, et la gestion du contrat de travaux ;
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux ;
- La réception de l'ouvrage en présence du maître de l'ouvrage.

Vu les projets de convention,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la CAPLD dans le cadre des programmes d'effacement de réseaux de communications électroniques, ainsi que ses éventuels avenants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer les conventions correspondant au programme d'effacement des communications électronique ainsi que ses éventuels avenants.

DEL2024-6-13 : CAPLD - SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS POUR LA VELOURUTE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a adopté son schéma d'itinéraires cyclables communautaires en février 2022. Ce schéma retranscrit les volontés d'aménagements communales en matière d'itinéraires cyclables structurants à l'échelle de la Communauté. Les communes sont maîtres d'ouvrages dans la réalisation des études pré-opérationnelles et des aménagements cyclables de ce schéma au titre de leur compétence voirie.

L'itinéraire Landerneau-Daoulas proposé en projet d'étude opérationnelle et porté par les communes de Landerneau, Dirinon, Loperhet et Daoulas, est l'un des axes principaux du territoire, permettant de connecter les deux pôles urbains par une liaison cyclable sécurisée.

Pour la phase étude, la Commune de Daoulas s'est proposée pour porter cette maîtrise d'ouvrage unique pour le compte des communes de Landerneau, Loperhet et Dirinon. Dans ce cadre, les communes de Daoulas, Landerneau, Dirinon et Loperhet s'entendent sur l'intérêt de réaliser cette opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable.

Cette phase étude étant achevée, il y a lieu de solliciter le fonds de concours de la CAPLD conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT TTC	MONTANT HT (base calcul subvention ADEME & CAPLD)	RECETTES	MONTANT	POURCENTAGE après subventions (CALCUL BASE TTC)
Perspective MO - étude	10 176	8 480	ADEME	3 440 €	
Viamédia	324	270	CAPLD	2 520 €	
			DAOULAS	318 €	7%
			LANDERNEAU	749 €	16,50%
			LOPERHET	749 €	16,50%
			DIRINON	2 724 €	60%
TOTAL	10 500	8 750	TOTAL	10 500 €	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le maire à solliciter le fonds de concours auprès de la CAPLD et à signer tout document y afférant.

DEL2024-6-14 : CAPLD - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Afin de créer un passage entre le stade de Keromnès et la route de Quimper, il est proposé de créer un cheminement doux passant sur la parcelle AB102 appartenant à la CAPLD.

Il faut donc mettre en place une convention de servitude de passage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention de servitude.

DEL2024-6-15 : CAPLD - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAE nR

Contexte

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », codifiée par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Cette loi mobilise les communes pour recenser des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée et des conditions de développement des projets souhaités par les élus communaux. Les projets d'EnR sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour des projets d'envergure hors ZAE nR.

Méthode

Pour rappel, la majorité des communes membres de la CAPLD ont délégué à la Communauté le travail de définition technique, la cartographie et la démarche de remontées des ZAEnR auprès de l'État. Ce travail a été fait en juillet et août 2024.

Par la suite, une concertation publique mutualisée à l'échelle de l'EPCI a été menée dans le courant du mois de septembre 2024. Le document annexé à la présente délibération fait le point sur cette concertation et notamment sur les contributions enregistrées.

Ensuite, conformément à la Loi, un débat s'est tenu lors du conseil de Communauté du 26 septembre 2024.

Enfin, chaque commune de l'EPCI doit prendre acte des observations ressortant des échanges lors de la concertation publique et délibérer définitivement, à son échelle, des périmètres des ZAEnR la concernant.

Par la suite, les périmètres seront inscrits dans un portail de l'Etat pour la fin de l'année 2024-début de l'année 2025. La CAPLD accompagnera également les communes lors de cette étape.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15,

Vu l'expression de la concertation publique telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu les cartographies des zones d'accélération annexées à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 26 septembre 2024,

Vu les consultations réalisées auprès des gestionnaires des aires protégées et du parc naturel régional d'Armorique à l'échelle du territoire de l'agglomération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : prend acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la CAPLD,

Article 2 : valide les périmètres des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune identifiés en annexe de la présente délibération,

Article 3 : autorise la transmission de ces zones au représentant de l'Etat.

DEL2024-6-16 : CAPLD - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Bertrand ROUE, adjoint à l'environnement et au cadre de vie, présente au Conseil Municipal le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau et Assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Cette obligation de production est inscrite dans l'article L 224-5 du CGCT, le décret du 6 mai 1995, le décret du 2 mai 2007 et l'arrêté du 2 mai 2007.

Ce rapport est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal prend acte des rapports 2023 eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

DEL2024-6-17 : FAR - CONVENTION DE REPARTITION DES COUTS

La convention a pour objet la refacturation des frais d'électricité, d'eau, d'entretien du matériel et du temps passé par les agents occasionnés par les activités du Football Associatif de la Rade aux communes partenaires (Logonna Daoulas, L'Hôpital Camfrout & Daoulas) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Maire soumet au vote la convention annexée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

DEL2024-6-18 : SECOURS POPULAIRE : AVENANT A LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne trésorerie par la Mairie de Daoulas au Secours Populaire, une convention a été signée en 2022 entre les neuf communes partenaires afin de prendre en charge le loyer. Elle devait arriver à échéance au 1^{er} janvier 2025 mais étant donné que le local de Dirinon n'est pas opérationnel pour accueillir l'association, la convention est prolongée.

L'avenant annexé a pour objet de revoir la répartition du loyer sur la base de la population DGF et la fréquentation réactualisées.

Le Maire soumet l'avenant au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

DEL2024-6-19 : INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil le projet d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) conformément au plan annexé.

Ce projet est proposé par le Comité départemental de la Fédération de randonnée pédestre.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cet (ces) itinéraire(s) emprunte(nt) des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Après avoir pris connaissance du projet, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe ;
- AUTORISE le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges « *balisage et signalétique en randonnées* » du Département et la promotion touristique de tracés selon les tracés présentés en annexe ;
- DEMANDE l'inscription au PDIPR de(s) itinéraire(s) présenté(s) en annexe et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;
- S'ENGAGE à informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés

municipaux ;

- AUTORISE le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

DEL2024-6-20 : CESSION RUE DE LA CITE – LIAISON PIETONNE

Afin de créer une liaison piétonne, il est proposé d'acquérir la parcelle AD 317 conformément au plan de bornage joint d'une surface de 48 m² pour un montant de 1500€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'acte de cession et tout document y afférent.

DEL2024-6-21 : RETROCESSIONS DE VOIRIES

Le Maire rappelle que les voie du lotissement sont achevées et assimilables à de la voirie communale. Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale :

Localisation	Section cadastrale	Mètre linéaire
Kertanguy	Section AC n°76	107 ML
Clos du Vern	Section AC n°64	20,5 ML
	Section AC n°65	140,4 ML
Pen ar Guer	Sections n°AA219, 223,224,233,237,241,259,260,268,271,219	576 ML
	TOTAL	843,9 ML

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie(s), et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide le classement dans la voirie communale des lotissements Kertanguy, Clos du Vern et Pen ar Guer,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

DEL2024-6-22 : NOMINATION DE RUE

Une impasse va être créée dans la parcelle AC 103 (conformément au plan annexé). Cette voie étant dans la continuité de l'impasse du Vallon, il est proposé de lui assigner le même nom.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, valide le nom « impasse du Vallon ».

DEL2024-6-23 : VOTE DE MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Le conseil municipal,

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que des lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflits d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

DEL2024-6-24 : COMMERCES - OUVERTURES DOMINICALES 2025

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par année civile sans avis conforme de l'EPCI,

Considérant que trois dimanches ainsi que les commerces de vente au détail sont concernés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis favorable au projet d'ouvertures dominicales 2025 à savoir quatre ouvertures dominicales aux dates suivantes : 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,
- tous les commerces de vente au détail situés sur la commune de Daoulas sont concernés par cette délibération.

Clôture de la séance à 20h45.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX

La secrétaire de séance, Gwenaëlle FOEON KERVELLA